



PRINCIPES DE BASE ET DIRECTIVES CONCERNANT LES EXPULSIONS ET LES DÉPLACEMENTS LIÉS AU DÉVELOPPEMENT

**Annexe 1 du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en
tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant**

A/HRC/4/18

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PORTÉE ET NATURE	1– 10	15
II. OBLIGATIONS GÉNÉRALES	11 – 36	17
A. Titulaires des obligations et nature de celles-ci	11 – 12	17
B. Principes fondamentaux relatifs aux droits de l’homme.....	13 – 20	17
C. Exécution des obligations incombant aux États	21 – 27	18
D. Stratégies, politiques et programmes de prévention	28 – 36	20
III. AVANT LES EXPULSIONS.....	37 – 44	21
IV. PENDANT LES EXPULSIONS	45 – 51	23
V. APRÈS L’EXPULSION: ASSISTANCE ET RÉINSTALLATION IMMÉDIATES	52 – 58	23
VI. VOIES DE RECOURS EN CAS D’EXPULSION FORCÉE.....	59 – 68	26
A. Indemnisation.....	60 – 63	26
B. Restitution et retour	64 – 67	27
C. Réinstallation et réadaptation.....	68	27
VII. SURVEILLANCE, ÉVALUATION ET SUIVI	69 – 70	28
VIII. RÔLE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	71 – 73	28
IX. INTERPRÉTATION	74	28

I. PORTÉE ET NATURE

1. L'obligation qui incombe aux États de ne pas pratiquer d'expulsions forcées d'un logement ou d'une terre et d'en protéger la population découle de plusieurs instruments juridiques internationaux qui protègent le droit fondamental à un logement convenable et d'autres droits fondamentaux connexes. Ce sont notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11, par. 1), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 27, par. 3), les dispositions relatives à la non-discrimination figurant à l'article 14, paragraphe 2 h), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 5 e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2. En outre, conformément au principe de l'indivisibilité des droits de l'homme, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «[n]ul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance», et que «[t]oute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes». Le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant contient une disposition similaire. Parmi les autres références en droit international figure l'article 21 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, l'article 16 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) et l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève).

3. Les présentes directives traitent des répercussions qu'ont sur les droits de l'homme les expulsions liées au développement et les déplacements connexes dans les zones urbaines ou rurales. Elles complètent les Directives générales pour le respect des droits de l'homme en cas de déplacement lié au développement (E/CN.4/Sub.2/1997/7, annexe). Elles sont fondées sur le droit international des droits de l'homme et sont conformes à l'Observation générale n° 4 (1991) et à l'Observation générale n° 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, aux Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147, ainsi qu'aux Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (voir E/CN.4/Sub.2/2005/17 et Add.1).

4. Compte dûment tenu de toutes les définitions pertinentes de la pratique des «expulsions forcées» dans le contexte des normes internationales relatives aux droits de l'homme, les présentes directives s'appliquent aux actes ou omissions qui ont pour effet le déplacement contraint ou involontaire de personnes, de groupes ou de communautés des logements, des terres ou des ressources foncières collectives qu'ils occupaient ou dont ils étaient tributaires, éliminant ou limitant ainsi leur aptitude à vivre ou à travailler dans un logement, une résidence ou un lieu

donné, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection^a.

5. Les expulsions forcées constituent une pratique distincte au regard du droit international, et sont fréquemment liées à l'absence de sécurité d'occupation, laquelle constitue un élément essentiel du droit à un logement convenable. Leurs conséquences présentent de nombreuses similitudes avec celles des déplacements arbitraires^b, y compris les transferts de population, les expulsions massives, les exodes, l'épuration ethnique et d'autres pratiques visant à évincer des personnes de leur logement ou de leurs terres ou à les chasser de leur communauté.

6. Les expulsions forcées constituent des violations flagrantes de droits de l'homme internationalement reconnus très divers, y compris le droit à un logement convenable, à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à l'éducation, au travail, à la sécurité de la personne et à la sécurité du domicile, le droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et la liberté de circulation. Les expulsions ne doivent être pratiquées que dans des circonstances exceptionnelles, conformément à la loi et dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

7. Les expulsions forcées intensifient les inégalités, les conflits sociaux, la ségrégation et la «ghettoïsation», et affectent invariablement les groupes de la société les plus pauvres, les plus socialement et économiquement vulnérables et les plus marginalisés, en particulier les femmes, les enfants, les minorités et les autochtones.

8. Dans le contexte des présentes directives, les expulsions liées au développement incluent celles qui sont fréquemment planifiées ou pratiquées sous le prétexte de servir le «bien public», notamment celles associées à des projets de développement ou d'infrastructures (comme la construction de barrages ou d'autres grands projets industriels ou de production d'énergie ou encore les activités minières et autres industries extractives); des mesures d'acquisition de terres pour la réalisation de programmes de rénovation urbaine, de réhabilitation des quartiers insalubres, de modernisation du logement ou d'embellissement des villes ou d'autres programmes d'aménagement du territoire (y compris à des fins agricoles); des litiges sur des droits fonciers; la spéculation foncière incontrôlée; la tenue de grandes manifestations commerciales ou sportives internationales; et, semble-t-il, des fins environnementales. Parmi ces activités figurent également celles qui bénéficient de l'assistance internationale pour le développement.

9. Les déplacements motivés par la destruction ou la dégradation de l'environnement, les expulsions ou les évacuations résultant de troubles de l'ordre public, de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, de tensions ou de troubles civils, de conflits internes, internationaux ou mixtes (qui présentent une dimension nationale et internationale), d'urgences publiques, de violence familiale ou de certaines pratiques culturelles traditionnelles, sont souvent

^a L'interdiction des expulsions forcées ne s'applique pas aux expulsions réalisées conformément à la loi et aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

^b Conformément au Principe 6 des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays.

pratiqués au mépris des droits de l'homme et des normes humanitaires, y compris le droit à un logement convenable. Ce type de situation peut toutefois nécessiter un ensemble de considérations supplémentaires qui ne sont pas abordées explicitement dans les présentes directives, bien que celles-ci puissent fournir des orientations utiles dans de tels contextes. L'attention est appelée sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées.

10. Tout en reconnaissant la grande diversité de contextes dans lesquels les expulsions forcées peuvent avoir lieu, les présentes directives visent principalement à fournir aux États des orientations concernant les mesures et procédures à adopter pour veiller à ce que les expulsions liées au développement ne soient pas pratiquées en violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme existantes et ne constituent donc pas des «expulsions forcées». Elles représentent un outil pratique pouvant aider les États et les organismes à mettre au point des politiques, des législations, des procédures et des mesures de prévention afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'expulsions forcées et d'offrir un recours utile à ceux dont les droits de l'homme ont été violés, pour le cas où la prévention échouerait.

II. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

A. Titulaires des obligations et nature de celles-ci

11. Si les expulsions forcées peuvent être exécutées, approuvées, demandées, proposées, mises en œuvre, condamnées ou approuvées par divers acteurs, c'est aux États qu'incombe l'obligation principale d'appliquer les droits de l'homme et les normes humanitaires, afin de garantir le respect des droits consacrés par les instruments contraignants et des principes généraux du droit international public, tels qu'ils sont reflétés dans les présentes directives. Cependant, cela n'exonère pas de toute responsabilité les autres intervenants, notamment les chefs et les personnels de projets, les institutions ou organisations financières internationales ou autres, les sociétés transnationales et les autres types de sociétés, et les particuliers, y compris les propriétaires de logements et les propriétaires fonciers.

12. En vertu du droit international, les obligations des États incluent le respect, la protection et l'application de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Cela signifie que les États doivent: s'abstenir de toute violation des droits de l'homme, nationale ou extraterritoriale; veiller à ce que les autres parties relevant de leur juridiction ou placées sous leur contrôle effectif ne violent pas les droits de l'homme d'autrui; prendre des mesures préventives et correctives pour faire respecter les droits de l'homme et offrir une assistance à ceux dont les droits ont été violés. Ces obligations, qui sont continues et simultanées, n'établissent aucune hiérarchie entre les mesures.

B. Principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme

13. Conformément au droit international des droits de l'homme, chacun a droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. Le droit à un logement convenable inclut notamment le droit d'être protégé contre toute immixtion arbitraire ou illégale

dans sa vie privée, sa famille ou son domicile ainsi que le droit à la sécurité d'occupation sur le plan juridique.

14. Conformément au droit international, les États doivent veiller à ce que la protection contre les expulsions forcées et le droit fondamental à un logement convenable et à la sécurité d'occupation soient garantis sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, le handicap, le patrimoine, la naissance ou toute autre situation.

15. Les États doivent garantir le droit égal des femmes et des hommes d'être protégés contre les expulsions forcées et la jouissance égale du droit fondamental à un logement convenable et à la sécurité d'occupation tels que définis dans les présentes directives.

16. Toute personne, groupe ou communauté a le droit d'être réinstallé, ce qui inclut le droit à un terrain de remplacement de qualité égale ou supérieure, ou à un logement qui doit réunir les critères ci-après: accessibilité matérielle et financière, habitabilité, sécurité d'occupation, respect du milieu culturel, situation adéquate et accès aux services essentiels tels que la santé et l'éducation^c.

17. Les États doivent veiller à ce que toute personne affirmant que son droit d'être protégée contre l'expulsion forcée a été violé ou risque d'être violé dispose d'un recours juridictionnel adéquat et utile ou de tout autre recours approprié.

18. Les États doivent s'abstenir d'adopter des mesures délibérément régressives en matière de protection de droit ou de fait contre l'expulsion forcée.

19. Les États doivent reconnaître que l'interdiction des expulsions forcées vise également les déplacements arbitraires qui ont pour effet de modifier la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population concernée.

20. Les États doivent concevoir et mettre en œuvre leurs politiques et activités internationales en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme, notamment en sollicitant et en fournissant une assistance internationale pour le développement.

C. Exécution des obligations incombant aux États

21. Les États doivent veiller à ce que les expulsions forcées ne soient pratiquées que dans des circonstances exceptionnelles. Compte tenu de leur impact négatif sur des droits de l'homme internationalement reconnus très divers, les expulsions doivent être pleinement justifiées. Toute expulsion doit être: a) autorisée par la loi; b) exécutée dans le respect du droit international des droits de l'homme; c) entreprise uniquement dans le but de promouvoir l'intérêt commun^d;

^c Voir l'Observation générale n° 4 sur le droit à un logement suffisant, adoptée en 1991 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

^d Aux fins des présentes directives, la promotion de l'intérêt commun se réfère aux mesures prises par les États conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, en particulier la nécessité de garantir les droits fondamentaux des plus vulnérables.

d) raisonnable et proportionnée à son objet; e) réglementée de manière à assurer une indemnisation et une réadaptation complètes et équitables; f) exécutée conformément aux présentes directives. La protection offerte par ces conditions de forme s'applique à toutes les personnes vulnérables et tous les groupes concernés, qu'ils soient ou non titulaires d'un droit de propriété sur le logement ou les biens visés reconnu par la législation nationale.

22. Les États doivent adopter des mesures législatives et politiques interdisant les expulsions forcées qui ne sont pas conformes à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme. Ils devraient s'abstenir, dans toute la mesure du possible, de réclamer ou de confisquer des logements ou des terrains, en particulier si cela ne contribue pas à l'exercice des droits de l'homme. Par exemple, une expulsion peut être considérée comme justifiée dans le contexte d'une réforme agraire ou d'une redistribution des terres, en particulier au bénéfice de personnes, de groupes ou de communautés vulnérables ou défavorisés. Les États devraient infliger des sanctions civiles ou pénales appropriées à toute personne ou entité publique ou privée relevant de sa juridiction qui pratique des expulsions d'une manière qui n'est pas pleinement conforme à la législation applicable et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ils doivent faire en sorte que des recours juridictionnels adéquats et utiles ou d'autres recours appropriés soient offerts à tous ceux qui subissent une expulsion forcée, qui y demeurent vulnérables ou qui s'en protègent.

23. Les États doivent prendre des mesures, en utilisant au maximum les ressources à leur disposition, pour garantir la jouissance égale, par tous, du droit à un logement convenable. L'obligation qui incombe aux États d'adopter des mesures législatives et politiques appropriées pour assurer la protection des personnes, des groupes et des communautés contre toute expulsion qui n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme existantes, est immédiate^e.

24. Afin de veiller à ce qu'aucune forme de discrimination, légale ou autre, n'entrave l'exercice du droit fondamental à un logement convenable, les États devraient procéder à un examen complet des lois et politiques nationales pertinentes en vue de s'assurer qu'elles sont pleinement conformes aux dispositions du droit international relatives aux droits de l'homme. Cet examen complet devrait également permettre de faire en sorte que les lois, les règlements et les politiques en vigueur abordent les questions de la privatisation des services publics, de l'héritage et des pratiques culturelles, de manière à ne pas engendrer d'expulsions forcées ni les faciliter^f.

25. Afin d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction un degré maximal de protection juridique effective contre la pratique des expulsions forcées, les États devraient prendre des mesures immédiates visant à garantir la sécurité d'occupation aux personnes,

^e Voir l'Observation générale n° 3 sur la nature des obligations des États parties, adoptée en 1990 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

^f Voir les directives relatives au logement et à la discrimination figurant dans le rapport établi en 2002 par le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2002/59).

ménages et communautés qui en sont actuellement dépourvus, y compris tous ceux qui ne détiennent aucun titre de propriété officiel sur le logement ou le terrain qu'ils occupent.

26. Les États doivent garantir la jouissance égale des femmes et des hommes du droit à un logement convenable. Ils doivent pour cela adopter et appliquer des mesures spéciales visant à protéger les femmes contre les expulsions forcées. Ces mesures devraient garantir la délivrance à toutes les femmes de titres de propriété sur le logement et la terre.

27. Les États devraient veiller à ce que les normes contraignantes relatives aux droits de l'homme soient intégrées dans leurs relations internationales, notamment dans le commerce et l'investissement, l'aide au développement et la participation aux instances et organisations multilatérales. Ils devraient s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans le domaine de la coopération internationale^g, que ce soit en tant que donateurs ou bénéficiaires. Les États devraient veiller à ce que les organisations internationales dans lesquelles ils sont représentés s'abstiennent de parrainer ou de mettre en œuvre tout projet, programme ou politique susceptible d'engendrer des expulsions forcées, c'est-à-dire des expulsions qui ne sont pas pleinement conformes au droit international et aux présentes directives.

D. Stratégies, politiques et programmes de prévention

28. Les États devraient adopter, en utilisant au maximum les ressources à leur disposition, des stratégies, politiques et programmes appropriés visant à offrir aux personnes, aux groupes et aux communautés une protection effective contre l'expulsion forcée et ses conséquences.

29. Les États devraient procéder à des examens complets des stratégies, politiques et programmes pertinents afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. À cet égard, ils doivent s'efforcer de supprimer les dispositions qui contribuent à maintenir ou à exacerber les inégalités existantes qui affectent les femmes et les groupes marginalisés et vulnérables. Les gouvernements doivent prendre des mesures spéciales pour garantir que les politiques et les programmes ne soient pas élaborés ni appliqués de manière discriminatoire, et ne marginalisent pas davantage ceux qui vivent dans la pauvreté, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales.

30. Les États devraient prendre des mesures préventives spéciales pour éviter ou éliminer les causes sous-jacentes des expulsions forcées, telles que la spéculation foncière et immobilière. Ils devraient examiner le fonctionnement et la réglementation du marché du logement et du marché foncier et, si nécessaire, intervenir pour veiller à ce que les forces du marché ne rendent pas les groupes à faible revenu et autres groupes marginalisés encore plus vulnérables à l'expulsion forcée. En cas d'augmentation des prix du logement ou du terrain, les États devraient également assurer une protection suffisante contre les pressions physiques ou économiques exercées sur les résidents pour qu'ils quittent un logement ou une terre convenables ou en soient dépossédés.

^g Telles qu'énoncées à l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, aux articles 2 (par. 1), 11, 15, 22 et 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux articles 23 (par. 4) et 28 (par. 3) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

31. La priorité en matière d'attribution de logements et de terres devrait être accordée aux groupes défavorisés tels que les personnes âgées, les enfants et les handicapés.
32. Les États doivent en priorité étudier des stratégies qui permettent de réduire les déplacements. Il faudrait réaliser des évaluations amples et globales avant d'entreprendre tout projet susceptible d'aboutir à des expulsions et des déplacements liés au développement, afin de garantir pleinement les droits de l'homme de toutes les personnes, groupes et communautés qui risquent d'être affectés, et en particulier de les protéger contre les expulsions forcées. L'évaluation des conséquences des expulsions devrait également inclure la recherche de solutions de remplacement et la mise au point de stratégies visant à minimiser les préjudices.
33. L'évaluation des conséquences des expulsions doit tenir compte des différents effets des expulsions forcées sur les femmes, les enfants, les personnes âgées et les groupes marginalisés de la société. Elle devrait toujours être fondée sur la collecte de données désagrégées qui permettent d'identifier et d'aborder de manière appropriée tous les types d'effets.
34. Une formation adéquate à l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme devrait être obligatoirement dispensée à tous les professionnels compétents, en particulier les avocats, les agents des forces de l'ordre, les spécialistes en aménagement urbain et régional et les autres personnes qui participent à la conception, à la gestion et à la mise en œuvre des projets de développement. Cette formation doit porter notamment sur les droits des femmes, en particulier les préoccupations et besoins spécifiques des femmes liés au logement et à la terre.
35. Les États devraient garantir la diffusion d'une information adéquate sur les droits de l'homme et sur les lois et politiques liées à la protection contre les expulsions forcées. Une attention particulière devrait être accordée à la diffusion, au moment opportun, d'une information appropriée aux groupes particulièrement vulnérables à l'expulsion, en utilisant des canaux et des méthodes adaptés à leur culture.
36. Les États doivent faire en sorte que les personnes, les groupes et les communautés soient protégés contre les expulsions pendant la période où leur cas est examiné par un organe juridique national, régional ou international.

III. AVANT LES EXPULSIONS

37. Les processus d'aménagement ou de développement urbain ou rural devraient associer tous ceux qui sont susceptibles d'être affectés et inclure les éléments ci-après: a) notification appropriée, à toutes les personnes qui pourraient être affectées, de ce qu'une expulsion est envisagée et qu'il y aura des audiences publiques sur les plans et solutions de remplacement proposés; b) diffusion efficace par les autorités, à l'avance, de l'information pertinente, notamment des registres fonciers et des plans complets de réinstallation proposés assortis de mesures spécifiques visant à protéger les groupes vulnérables; c) délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé et la formulation d'observations ou d'objections; d) possibilités et mesures pour faciliter la fourniture de conseils juridiques, techniques ou autres aux personnes affectées, au sujet de leurs droits et options; e) tenue d'audiences publiques donnant aux personnes affectées et à leurs défenseurs la possibilité de contester la décision d'expulsion ou de proposer une solution de remplacement ainsi que d'exprimer leurs exigences et leurs priorités en matière de développement.

38. Les États devraient explorer pleinement toutes les solutions de remplacement aux expulsions. Tous les groupes et personnes qui pourraient être affectés, y compris les femmes, les peuples autochtones et les handicapés, ainsi que les personnes qui travaillent en leur nom, ont droit à l'information pertinente, à une consultation complète et à une pleine participation pendant tout le processus, et le droit de proposer des solutions de remplacement que les autorités doivent dûment examiner. Au cas où il serait impossible de parvenir à un accord entre les parties concernées sur une solution de remplacement, un organe indépendant ayant une autorité constitutionnelle, tel qu'une cour de justice, un tribunal ou un ombudsman, devrait être chargé de la médiation, de l'arbitrage ou de la décision, selon que de besoin.

39. Pendant les processus de planification, des possibilités de dialogue et de consultation doivent être assurées à tout l'éventail des personnes affectées, y compris les femmes et les groupes vulnérables et marginalisés, et, si nécessaire, par l'adoption de mesures ou de procédures spéciales.

40. Avant toute décision d'entamer une procédure d'expulsion, les autorités doivent démontrer que l'expulsion est inévitable et conforme aux engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme qui visent à protéger l'intérêt commun.

41. Toute décision liée à une expulsion doit être annoncée par écrit, dans la langue locale, à toutes les personnes concernées, suffisamment à l'avance. L'avis d'expulsion doit contenir une justification détaillée de la décision, concernant notamment: a) l'absence de solution de remplacement raisonnable; b) tous les détails de la solution proposée; c) lorsque aucune autre solution n'existe, toutes les mesures prises et prévues pour minimiser l'impact négatif des expulsions. Toutes les décisions finales devraient faire l'objet d'un examen administratif et judiciaire. Il faut en outre garantir aux parties affectées l'accès en temps voulu à un conseil, gratuitement si nécessaire.

42. Un avis d'expulsion en bonne et due forme devrait autoriser et aider les intéressés à dresser un inventaire pour évaluer leurs biens immeubles, leurs investissements et leurs autres biens matériels qui pourraient subir un dommage. Les personnes visées par l'expulsion devraient également avoir la possibilité d'évaluer et de signaler les pertes non monétaires à compenser.

43. Aucune personne ne devrait se trouver sans abri ni exposée à toute autre violation de ses droits fondamentaux du fait d'une expulsion. L'État doit prévoir l'adoption de toutes les mesures appropriées, en utilisant au maximum les ressources à sa disposition, en particulier au bénéfice de ceux qui ne peuvent assurer leur subsistance, pour faire en sorte qu'un logement de remplacement convenable, une réinstallation ou un accès à des terres productives, selon le cas, soient disponibles et fournis. Le logement de remplacement devrait être situé aussi près que possible du lieu initial où les personnes expulsées avaient leur résidence et leur source de subsistance.

44. Toutes les mesures de réinstallation concernant notamment la construction de logements, l'approvisionnement en eau et en électricité, l'assainissement, les écoles, les routes d'accès et l'attribution de terres et de terrains doivent être conformes aux présentes directives et aux

principes des droits de l'homme internationalement reconnus, et doivent être achevées avant que les personnes qui seront expulsées ne soient déplacées de leur lieu de résidence initial¹.

IV. PENDANT LES EXPULSIONS

45. Les conditions de forme permettant de garantir le respect des normes relatives aux droits de l'homme incluent la présence obligatoire de fonctionnaires gouvernementaux ou de leurs représentants sur place pendant les expulsions. Les fonctionnaires gouvernementaux, leurs représentants et les personnes qui exécutent l'expulsion doivent se faire connaître des personnes qui vont être expulsées et présenter une autorisation officielle de procéder à l'expulsion.

46. L'accès d'observateurs neutres, en particulier d'observateurs régionaux et internationaux, devrait être autorisé sur demande afin de garantir la transparence et le respect des principes internationaux des droits de l'homme pendant l'exécution de toute expulsion.

47. Les expulsions ne doivent pas être exécutées d'une manière qui porte atteinte à la dignité ou aux droits fondamentaux à la vie et à la sécurité des personnes touchées. Les États doivent en outre prendre des mesures pour garantir que les femmes ne soient pas victimes de violence ni de discrimination fondées sur le sexe lors des expulsions et que les droits fondamentaux des enfants soient protégés.

48. Tout usage légal de la force doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, ainsi que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et tout code de conduite national ou local conforme aux normes internationales relatives au maintien de l'ordre et aux droits de l'homme.

49. Les expulsions ne doivent pas avoir lieu par mauvais temps, la nuit, pendant des festivals ou des fêtes religieuses, avant des élections ni pendant ou juste après les examens scolaires.

50. Les États et leurs agents doivent prendre des mesures pour veiller à ce que nul ne fasse l'objet d'attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence, en particulier contre les femmes et les enfants, ou ne soit privé arbitrairement de ses biens ou de ses possessions à la suite d'une démolition, d'un incendie volontaire ou d'une autre forme de destruction délibérée, d'une négligence ou de toute forme de punition collective. Les biens et possessions abandonnés involontairement devraient être protégés contre la destruction et l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires ou illégales.

51. Les autorités et leurs agents ne devraient jamais engager ou contraindre les personnes expulsées à détruire leurs propres logements ou autres constructions. Ils devraient toutefois leur en offrir la possibilité, car cela leur permettrait de récupérer plus facilement leurs possessions et le matériel de construction.

V. APRÈS L'EXPULSION: ASSISTANCE ET RÉINSTALLATION IMMÉDIATES

52. Le gouvernement et toutes les autres parties chargées d'assurer une indemnisation juste et un logement de remplacement suffisant, ou la restitution lorsque celle-ci est possible, doivent le

¹ Voir la section V des présentes directives.

faire immédiatement après l'expulsion, sauf en cas de force majeure. Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les personnes ou les groupes expulsés, en particulier ceux qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, aient un accès sûr: a) aux denrées alimentaires de première nécessité, à l'eau potable et à l'assainissement; b) à un abri ou un logement; c) à des vêtements appropriés; d) aux services médicaux essentiels; e) à des moyens de subsistance; f) à du fourrage pour le bétail et aux ressources foncières collectives dont ils dépendaient auparavant; g) à l'éducation des enfants et à des structures d'accueil pour les enfants. Les États devraient également veiller à ce que les membres de la même famille élargie ou communauté ne soient pas séparés à la suite des expulsions.

53. Des mesures spéciales devraient être prises pour assurer la participation égale des femmes à tous les processus de planification et à la répartition des services et équipements de base.

54. Afin d'assurer la protection du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, toute personne expulsée blessée, malade ou handicapée devrait bénéficier de tous les soins et traitements médicaux disponibles, le plus rapidement possible, sans distinction fondée sur des motifs non médicaux. Si nécessaire, les personnes expulsées devraient avoir accès à des services psychologiques et sociaux. Une attention particulière devrait être accordée: a) aux besoins en matière de santé des femmes et des enfants, notamment l'accès à un personnel médical féminin si nécessaire, et à des services tels que des soins de santé génésique et des conseils adaptés aux victimes d'abus sexuels ou autres; b) au fait qu'un traitement médical en cours ne doit pas être interrompu pour cause d'expulsion ou de réinstallation; c) à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le VIH/sida, dans les lieux où les personnes expulsées sont réinstallées.

55. Les lieux de réinstallation choisis doivent répondre aux critères d'un logement convenable conformément au droit international des droits de l'homme. Ces critères sont notamment²: a) la sécurité d'occupation; b) l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures tels que l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, l'élimination des ordures ménagères, l'évacuation des eaux usées et des services d'urgence et, le cas échéant, l'accès aux ressources naturelles et communes; c) un logement accessible financièrement; d) un logement habitable offrant suffisamment d'espace et une protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques structurels et les vecteurs de maladie, et garantissant la sécurité physique des occupants; e) l'accessibilité aux groupes défavorisés; f) l'accès à des possibilités d'emploi, à des services de santé, à des établissements scolaires, à des structures d'accueil pour enfants et autres services sociaux, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales; g) le respect du milieu culturel. Afin d'assurer la sécurité du ménage, un logement convenable devrait également présenter les caractéristiques essentielles ci-après: intimité et sécurité; participation à la prise de décisions; absence de violence; accès à des voies de recours en cas de violation.

² Voir l'Observation générale n° 4 sur le droit à un logement suffisant adoptée en 1991 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

56. Pour vérifier la compatibilité de la réinstallation avec les présentes directives, les États devraient veiller à ce que les critères ci-après soient respectés dans tous les cas:

a) Il ne doit pas y avoir de réinstallation tant qu'une politique de réinstallation globale, conforme aux présentes directives et aux principes des droits de l'homme internationalement reconnus, n'a pas été adoptée;

b) La réinstallation doit garantir une protection égale des droits fondamentaux, des femmes, des enfants, des peuples autochtones et autres groupes vulnérables, en particulier le droit de propriété et le droit d'accès aux ressources;

c) La partie qui propose ou réalise l'opération de réinstallation doit être légalement tenue d'en supporter le coût, y compris les frais de réinstallation proprement dits;

d) Parmi les personnes, groupes ou communautés touchés, nul ne doit subir de préjudice en ce qui concerne ses droits de l'homme, ni d'atteinte à son droit à l'amélioration constante de ses conditions d'existence. Ce principe s'applique également aux communautés d'accueil sur les sites de réinstallation et aux personnes, groupes et communautés touchés par la mesure d'expulsion forcée;

e) Le droit des personnes, groupes et communautés touchés de donner leur plein consentement préalable, en connaissance de cause, au sujet de la réinstallation doit être garanti. L'État doit fournir tous les équipements, services et débouchés économiques nécessaires sur le site proposé;

f) Le coût (en temps et en argent) des déplacements entre le logement et le lieu de travail ou d'accès aux services essentiels ne doit pas peser trop lourdement sur les ménages à faible revenu;

g) Les logements ne doivent pas être construits sur des emplacements pollués ni à proximité immédiate de sources de pollution qui menacent le droit des habitants au meilleur état de santé physique et mentale qu'ils soient capables d'atteindre;

h) Une information suffisante doit être fournie aux personnes, groupes et communautés touchés en ce qui concerne tous les projets publics et la planification et l'exécution des opérations de réinstallation, y compris sur la réaffectation du logement ou du site évacué, et sur les personnes qui devraient en bénéficier. Il doit être veillé particulièrement à ce que les peuples autochtones, les minorités, les paysans sans terres, les femmes et les enfants soient représentés et associés à ce processus;

i) L'ensemble de l'opération de réinstallation doit être réalisé avec la pleine participation des personnes, groupes et communautés touchés. En particulier, les États devraient tenir compte de toutes les solutions de remplacement proposées par les personnes, les groupes et les communautés touchés;

j) Si une audience publique complète et équitable confirme la nécessité de procéder à une réinstallation, les personnes, groupes et communautés touchés doivent en être informés avec un préavis d'au moins quatre-vingt-dix jours.

k) Des représentants des autorités locales et des observateurs neutres, identifiés comme tels, doivent être présents lors de la réinstallation pour veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage de la force, de la violence ou de l'intimidation.

57. Les politiques de réadaptation doivent comprendre des programmes destinés aux femmes et aux groupes marginalisés et vulnérables et visant à leur garantir l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits au logement, à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à l'éducation, au travail, à la sécurité de la personne et à la sécurité du domicile, du droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et de la liberté de circulation.

58. Les personnes, les groupes ou les communautés touchés par une expulsion ne doivent subir aucun préjudice en ce qui concerne leurs droits fondamentaux, y compris à la réalisation progressive du droit à un logement convenable. Ce principe s'applique également aux communautés d'accueil sur les sites de réinstallation.

VI. VOIES DE RECOURS EN CAS D'EXPULSION FORCÉE

59. Toute personne victime ou menacée d'une expulsion forcée a le droit d'accéder promptement à un recours. Parmi les recours appropriés figurent une audience impartiale, l'accès à un conseil, l'aide juridictionnelle, le retour, la restitution, la réinstallation, la réadaptation et l'indemnisation, et ceux-ci doivent être conformes, le cas échéant, aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

A. Indemnisation

60. Si l'expulsion est inévitable, et nécessaire à la promotion de l'intérêt commun, l'État doit fournir ou assurer une indemnisation juste et équitable pour la perte de tout bien personnel, immobilier ou autre, y compris de droits ou intérêts fonciers. Une indemnisation devrait être accordée pour tout préjudice pouvant faire l'objet d'une évaluation économique, de manière appropriée et proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas comme, par exemple: la perte de la vie ou d'un membre; un préjudice physique ou mental; la perte de possibilités, notamment en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales; des préjudices matériels et la perte de revenus, y compris la perte de la capacité d'obtenir un revenu; un préjudice moral; les coûts afférents à une assistance juridique ou à des services d'expert, à des médicaments et des services médicaux ou à des services psychologiques ou sociaux. L'indemnisation en espèces ne doit en aucune circonstance remplacer l'indemnisation réelle sous forme de terres ou de ressources foncières communes. Lorsque la personne expulsée a été privée de terres, elle doit être indemnisée par des terres de qualité, de dimension et de valeur équivalentes ou supérieures.

61. Toutes les personnes expulsées, qu'elles détiennent ou non un titre de propriété, devraient avoir droit à une indemnisation pour la perte, la récupération et le transport des biens concernés, en particulier leur logement d'origine et les terres perdues ou endommagées au cours de l'opération. L'examen des circonstances de chaque cas permettra d'offrir une indemnisation pour les pertes liées aux formes non officielles de propriété, telles que les logements situés dans des quartiers insalubres.

62. Les femmes et les hommes doivent être cobénéficiaires de toutes les mesures d'indemnisation. Les femmes célibataires et les veuves doivent avoir droit à leur propre indemnisation.

63. Dans la mesure où les préjudices économiques ne sont pas couverts par l'aide à la réinstallation, leur évaluation doit tenir compte des pertes et coûts liés, entre autres, aux éléments ci-après: parcelles et structures de logement; contenu; infrastructures; hypothèques et autres dettes en cours; logement provisoire; frais administratifs et juridiques; logement de remplacement; perte de salaire ou de revenu; perte de possibilités en matière d'éducation; soins de santé et traitements médicaux; frais de réinstallation et de transport (en particulier en cas de réinstallation loin de la source de subsistance). Dans les cas où le logement et la terre constituent également une source de subsistance pour les personnes expulsées, l'évaluation de l'impact et des pertes doit tenir compte de la valeur des pertes commerciales, de l'équipement et des stocks, du bétail, des terres, des arbres et des récoltes et de la perte ou de la diminution des salaires ou des revenus.

B. Restitution et retour

64. Les circonstances dans lesquelles ont lieu les expulsions forcées liées aux projets de développement ou d'infrastructures (y compris ceux mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus) permettent rarement la restitution et le retour. Néanmoins, lorsqu'elles les permettent, les États devraient faire une priorité du droit à la restitution et au retour de toutes les personnes, tous les groupes et toutes les communautés victimes d'expulsions forcées. Cependant, aucune personne, aucun groupe ni aucune communauté ne doit être contraint de réintégrer son domicile, ses terres ou son lieu d'origine.

65. Lorsque le retour est possible, et qu'une réinstallation adéquate, conforme aux présentes directives, n'est pas assurée, les autorités compétentes devraient établir les conditions et fournir les moyens, y compris financiers, d'un retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, au domicile ou au lieu de résidence habituel. Les autorités responsables devraient faciliter la réintégration des personnes qui sont revenues et prendre des mesures pour assurer la pleine participation des personnes, des groupes et des communautés touchés à la planification et à la gestion des retours. Des mesures spéciales seront peut-être nécessaires pour garantir la participation effective des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux processus de retour ou de restitution, afin de vaincre la discrimination qui existe dans la famille, la communauté, les institutions, l'administration ou la loi, ou tout autre préjugé sexiste qui contribue à marginaliser ou exclure les femmes.

66. Les autorités compétentes ont l'obligation et la responsabilité d'aider les personnes, les groupes ou les communautés qui reviennent à récupérer dans toute la mesure possible les biens et possessions qu'ils ont abandonnés ou dont ils ont été privés lors de l'expulsion.

67. Lorsque le retour sur le lieu de résidence et la récupération des biens et possessions ne sont pas possibles, les autorités compétentes doivent offrir aux victimes d'expulsions forcées une indemnisation appropriée ou d'autres formes de réparation équitable, ou les aider à les obtenir.

C. Réinstallation et réadaptation

68. Bien que toutes les parties doivent faire une priorité du droit au retour, certaines circonstances (y compris la promotion de l'intérêt commun ou les cas dans lesquels la sécurité, la santé et la jouissance des droits de l'homme l'exigent) peuvent nécessiter la réinstallation de personnes, de groupes ou de communautés à la suite d'expulsions liées au développement. Cette réinstallation doit être réalisée de manière juste et équitable et dans le plein respect du droit international des droits de l'homme, comme indiqué à la section V des présentes directives.

VII. SURVEILLANCE, ÉVALUATION ET SUIVI

69. Les États devraient exercer une surveillance active et procéder à des évaluations quantitatives et qualitatives afin de déterminer le nombre, le type et les conséquences à long terme des expulsions, y compris des expulsions forcées, qui sont pratiquées dans les territoires sur lesquels ils exercent leur juridiction ou un contrôle effectif. Les rapports et conclusions issus de cette surveillance devraient être mis à la disposition du public et des parties internationales concernées afin de promouvoir le développement des meilleures pratiques et la recherche de solutions fondées sur l'expérience acquise.

70. Les États devraient confier à un organe national indépendant, tel qu'une institution nationale des droits de l'homme, des fonctions de surveillance et d'enquête concernant les expulsions forcées et le respect par les États des présentes directives et du droit international des droits de l'homme.

VIII. RÔLE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

71. La communauté internationale a l'obligation de promouvoir, de protéger et de réaliser le droit fondamental au logement, à la terre et à la propriété. Les institutions et organismes internationaux financiers, commerciaux, de développement ou autres, y compris les États membres ou donateurs qui ont le droit de vote dans ces entités, devraient tenir pleinement compte de l'interdiction des expulsions forcées en vertu du droit international des droits de l'homme et des normes connexes.

72. Les organisations internationales devraient établir des mécanismes de plainte ou avoir recours aux mécanismes existants pour les cas d'expulsion forcée qui résultent de leurs propres pratiques et politiques. Les victimes devraient disposer de recours juridictionnels conformes aux présentes directives.

73. Les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales doivent respecter le droit fondamental à un logement convenable, y compris l'interdiction des expulsions forcées, dans leurs sphères d'activité et d'influence respectives.

IX. INTERPRÉTATION

74. Les présentes directives relatives aux expulsions et aux déplacements liés au développement ne doivent pas être interprétées comme limitant, modifiant ou lésant d'une quelconque manière les droits reconnus en vertu du droit international des droits de l'homme et

des réfugiés, ainsi que du droit international pénal et humanitaire et des autres normes connexes ou les droits découlant des lois et normes reconnues dans le droit interne.